



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 17 AVRIL 2025**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 AVRIL 2025

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Crapez, Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Moreau,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
Monsieur Philippe Dupont, Madame Dominique Coquelet-Breucq, Madame Ingrid
Pype - Lievens, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon,
Monsieur Barthélémy Dame, Madame Sabine Carton, Madame Lauriane Carlier,
Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 44

1. Agence Locale pour l'Emploi - Renouvellement des organes statutaires (1er représentant)

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les organes statutaires des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) doivent être renouvelées ;

Considérant que pour pouvoir conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le ministère de l'Emploi et du Travail, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du travail et des représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil national du Travail a le droit de désigner un représentant ; que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ; que partant, il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants, tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil ; que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil ;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (5) : Jenart Maryse, Dame Suzy, Carton Sabine, Bronchart Frédéric et Leblanc Jean-Marc ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation de Mme JENART Maryse, domiciliée rue Verte Vallée 52 – Angre - RN 56.05.14 140-69- (pour la majorité) en qualité de l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

2. Agence Locale pour l'Emploi - Renouvellement des organes statutaires (2ème représentant)

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les organes statutaires des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) doivent être renouvelées ;

Considérant que pour pouvoir conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le ministère de l'Emploi et du Travail, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du travail et des représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil national du Travail a le droit de désigner un représentant ; que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ; que partant, il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants, tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil ; que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil ;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (5) : Jenart Maryse, Dame Suzy, Carton Sabine, Bronchart Frédéric et Leblanc Jean-Marc ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation de Mme DAME Suzy, domiciliée rue de Baisieux 3 – Marchipont - RN 74.03.12 076-72 - (pour la majorité) en qualité de l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

3. Agence Locale pour l'Emploi - Renouvellement des organes statutaires (3ème représentant)

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les organes statutaires des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) doivent être renouvelées ;

Considérant que pour pouvoir conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le ministère de l'Emploi et du Travail, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du travail et des représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil national du Travail a le droit de désigner un représentant ; que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ; que partant, il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants, tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil ; que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil ;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (5) : Jenart Maryse, Dame Suzy, Carton Sabine, Bronchart Frédéric et Leblanc Jean-Marc ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation de Mme CARTON Sabine, domiciliée avenue du Haut-Pays 34 - Honnelles - RN 85.05.05 216-96 - (pour la majorité) en qualité de l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

4. Agence Locale pour l'Emploi - Renouvellement des organes statutaires (4ème représentant)

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les organes statutaires des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) doivent être renouvelées ;

Considérant que pour pouvoir conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le ministère de l'Emploi et du Travail, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du travail et des représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil national du Travail a le droit de désigner un représentant ; que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ; que partant, il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants, tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil ; que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil ;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (5) : Jenart Maryse, Dame Suzy, Carton Sabine, Bronchart Frédéric et Leblanc Jean-Marc ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation de M. BRONCHART Frédéric, domicilié rue Verte Vallée 38 – Angre - RN 79.02.25 173-71 - (pour la majorité) en qualité de l'un des futurs associé composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

5. Agence Locale pour l'Emploi - Renouvellement des organes statutaires (5ème représentant)

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les organes statutaires des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) doivent être renouvelées ;

Considérant que pour pouvoir conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le ministère de l'Emploi et du Travail, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du travail et des représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil national du Travail a le droit de désigner un représentant ; que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ; que partant, il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants, tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil ; que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil ;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (5) : Jenart Maryse, Dame Suzy, Carton Sabine, Bronchart Frédéric et Leblanc Jean-Marc ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation de M. LEBLANC Jean-Marc, domicilié rue Pré Bélem 27 – Roisin - RN 55.02.20 305-70 - (pour la majorité) en qualité de l'un des futurs associé composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

6. Agence Locale pour l'Emploi - Renouvellement des organes statutaires (6ème représentant)

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les organes statutaires des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) doivent être renouvelées ;

Considérant que pour pouvoir conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le ministère de l'Emploi et du Travail, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du travail et des représentants du Conseil communal (soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil national du Travail a le droit de désigner un représentant ; que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ; que partant, il y a lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner ses représentants, tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil ; que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil ;

Considérant qu'il est fait application de la clé D'Hondt ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (5) : Jenart Maryse, Dame Suzy, Carton Sabine, Bronchart Frédéric et Leblanc Jean-Marc ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - d'acter la désignation de M DUPONT Philippe, domicilié ruelle des Fonds 9 A-Angreau - RN 59.11.22 073-01 - (pour la minorité) en qualité de l'un des futurs associé composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Article 2 – La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

7. Renouvellement des instances de l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette »

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération prise en séance du 27 mai 2021 par laquelle il décidait de désigner les membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

Considérant que suite à l'installation du Conseil communal, il y a lieu de revoir la composition de l'assemblée générale et de l'organe d'administration au sein de l'ASBL Complexe Sportif La Roquette ;

Vu les statuts du Complexe Sportif La Roquette ; que, partant, la composition de l'Assemblée générale est composée de 21 membres maximum ;

Considérant qu'outre les 12 représentants privés maximum, la délégation communale s'établit comme suit :

- Echevin ayant dans ses attributions le sport ;
- 6 représentants de la liste Pour Honnelles Autrement (PHA) ;
- 2 représentants pour la liste PS – Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH).

Considérant pour le surplus que les représentants communaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil communal ;

Considérant que statutairement, la composition de l'organe d'administration (OA) comporte au moins six administrateurs personnes physiques membres ou non de l'ASBL et maximum neuf ;

Considérant que le nombre de membre représentant la Commune au sein de l'Organe d'Administration est de maximum trois, selon une répartition qui s'établit comme suit :

- 2 représentants de la liste PHA (Pour Honnelles Autrement) ;
- 1 représentant de la liste PS-BVH (PS – Bien Vivre A Honnelles) ;

Considérant que l'Echevin ayant le sport dans ses attributions est invité permanent aux réunions de l'OA ;

Considérant que le nombre de personnes disposant d'un mandat communal ne pourra jamais être supérieur à 50% du nombre d'administrateurs ; sont considérés comme disposant d'un mandat communal : les conseillers communaux et du CPAS ainsi que les représentants de la Commune ;

Considérant que le CA et la représentation communale doivent être constitués de manière équilibrée ; qu'ils seront composés de maximum deux tiers de membres du même sexe ; que lorsque le nombre maximum d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche ;

Considérant que pour siéger au sein de l'assemblée générale, la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA), propose les candidatures de : Kebbab Nora, Pype-Lievens Ingrid, Godon Alexis, Dame Barthélémy, Cornu Eric et Verzele Joffroy ;

Considérant que pour siéger au sein de l'assemblée générale, la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH), propose les candidatures de : Liégeois Bernard et Thompson Nadia ;

Considérant que pour siéger au sein de l'organe d'administration, la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA), propose les candidatures de : Kebbab Nora et Cornu Eric ;

Considérant que pour siéger au sein de l'organe d'administration, la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH), propose la candidature de : Liégeois Bernard ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – De prendre acte de la désignation en qualité de représentants à l'assemblée générale du Complexe Sportif La Roquette ASBL de :

- Pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA)
 - Echevin ayant dans ses attributions le sport : MOREAU Quentin ;
 - KEBBAB Nora
 - PYPE-LIEVENS Ingrid
 - GODON Alexis
 - DAME Barthélémy
 - CORNU Eric
 - VERZELE Joffroy
- Pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH) :
 - LIEGEOIS Bernard
 - THOMPSON Nadia

Article 2 – De prendre acte de la désignation en qualité de représentants au sein de l'Organe d'Administration du Complexe Sportif La Roquette ASBL de :

- Pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA)

- L'Echevin ayant dans ses attributions le sport (membre invité permanent du CA) : MOREAU Quentin ;
- KEBBAB Nora
- CORNU Eric
- Pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH) :
 - LIEGEOIS Bernard

Article 3 – La présente délibération sera transmise à l'ASBL « Complexe Sportif la Roquette »

8. Recomposition du conseil d'administration de la Société Terrienne de crédit Social du Hainaut

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu l'installation du Conseil communal à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le conseil d'administration de la Société Terrienne de Crédit Social (STCSH) ;

Considérant que le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, treize au plus, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires étant précisé que :

1. Un des mandats d'administrateur est de plein droit réservé à un représentant du Gouvernement wallon désigné par lui ;
2. Un des mandats d'administrateur au moins est réservé à un Administrateur indépendant ;
3. Les autres administrateurs sont répartis :
 - D'une part entre les Pouvoirs locaux étant entendu que (i) l'un de ces mandats sera réservé à la Province de Hainaut (tant que celle-ci sera actionnaire), que (ii) deux de ces mandats au moins seront réservés à des actionnaires relevant de la circonscription de Mons et que (iii) deux de ces mandats au moins seront réservés à des actionnaires relevant de la circonscription de Tournai-Ath-Mouscron ;
 - D'autre part, entre les « autres actionnaires », personnes morales et physiques, à l'exception de la Région Wallonne, étant entendu que la représentation majoritaire des représentants des Pouvoirs Locaux doit être en tout temps assurée et que la catégorie regroupant les « Autres actionnaires » dispose d'au moins quatre sièges ;

Considérant que les Conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale proposent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement ;

Considérant que compte-tenu des mandats réservés statutairement au Gouvernement Wallon et à l'administrateur indépendant, il restera donc à pourvoir, au maximum, onze mandats et ce, dans le respect des « quotas » fixés par l'article 22, 3° des statuts ;

Considérant que dans cette perspective, il y a lieu de faire connaître l'identité des candidats éventuels à cette fonction (identité et coordonnées complètes, numéro national, qualité en laquelle la désignation est proposée) ;

Considérant que :

- Les administrateurs ne peuvent être membres que d'un seul conseil d'administration dans le secteur du crédit social (sauf si l'administrateur est un administrateur indépendant) et que la qualité de membre du personnel de la société est incompatible avec la fonction d'administrateur de celle-ci ;
- Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être agent ou courtier d'assurance, ni directement, ni indirectement même à titre accessoire, que ce soit

en qualité de personne physique ou d'actionnaire d'une personne morale, en application de l'article 176.2, paragraphe 3, 1°, b, deuxième tiret du Code Wallon de l'habitat durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la Société Wallonne du Crédit Social ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose la/les candidature.s de Vilain Marcel ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la/les candidature.s de Coquelet Dominique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'acter la désignation, au titre de membre au Conseil d'administration de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, les membres suivants :

- pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement : VILAIN Marcel
- pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles : COQUELET Dominique

Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

9. Commission agriculture - arrêt d'un règlement d'ordre intérieur complémentaire

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1^{er} ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025 par le conseil communal, dont ses articles 50 et suivants relatifs aux commissions et approuvés par la tutelle régionale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de définir certaines dispositions complémentaires et accessoires à la tenue des commissions constituées, dont notamment celle relative à l'agriculture, afin de poser des balises organisationnelles durant la mandature 2024-2030 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter les dispositions complémentaires suivantes de la commission agriculture :

Commission « Agriculture »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

- Article L1122-34 : §1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

- Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025, dont ses articles 50 et suivants.

Art. 2 – Composition

La commission est composée de trois conseillers communaux.

La commission est présidée par un de ceux-ci.

Les membres du conseil communal siégeant au sein de la commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Afin d'appliquer la répartition proportionnelle, une règle de trois est appliquée.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts, en l'occurrence des agriculteurs, ou des personnes particulièrement informées.

Ces experts n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Par ailleurs, tout conseiller communal non-membre de la commission peut également être présent durant les réunions de celle-ci, même sans y avoir été convoqué.

Art. 3 – Secrétariat

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Directeur général ou par le membre du personnel communal qu'il désigne.

Art. 4 - Objet de la commission

La mission de la commission est de préparer les discussions du conseil communal relatives à l'agriculture au sens le plus large, mais en lien avec l'intérêt communal.

Art. 5 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président et les membres effectifs désignés par le conseil communal.

Les personnes non-désignées comme membre de la commission par le conseil ont voix consultative.

Les avis formulés sont pris à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du président de la commission.

Art. 6 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

La commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Il est renvoyé aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal y relatives à ce sujet.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées aux membres par courrier électronique, 7 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée aux membres du collège communal. Le ou les échevins chargés de la matière sont invités à participer aux réunions de la commission.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne assistant aux réunions de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné en ayant un intérêt personnel et direct sur un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), d'une personne assistant aux commissions en qualité d'expert ou de personne intéressée, le collège communal, après en avoir été informé par le le président de la commission, après avoir permis à la personne en cause de faire valoir ses arguments, peut décider la suspension ou la révocation de celui-ci.

Art. 8 – Compte-rendu des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces comptes-rendus sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le compte-rendu est envoyé aux membres de la commission. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 9 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 10 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 11 - Rémunération des membres

Le conseil communal a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission :

- le président a droit à un jeton de présence de 208,07 euros par réunion (février 2025).
- le membre effectif a droit à un jeton de présence de 104,04 euros par réunion (février 2025).

Ces montants sont liées à l'indice 138.01 (indexation identique aux membres du personnel de l'administration communale).

Pour se voir octroyer le jeton de présence, les membres des commissions devront impérativement signer la liste de présence présentée en séance.

Art. 12 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Arrêté par le conseil communal le 17 avril 2025

10. Commission agriculture - Désignation des membres

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté en séance publique du conseil communal le 30 janvier 2025, notamment ses articles 50 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur complémentaire de la commission visée par la présente délibération tel que validé par le conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant que sur base des dispositions précitées, il convient de désigner trois membres au sein du conseil communal pour siéger au sein de la commission visée par la présente délibération ;

Considérant que la répartition des mandats s'opère de la sorte : deux conseillers communaux désignés par le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA), un conseiller communal désigné par le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS-BVH) ;

Considérant qu'il convient également de désigner un Président de la commission ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (2) : Pype-Lievens Ingrid et Dame Barthélémy ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Dupont Philippe ;

Considérant que Pype-Lievens Ingrid est également proposée par son groupe politique afin d'assurer la Présidence de la commission ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – De prendre acte de la désignation en qualité de membre de la commission agriculture de :

Pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA) :

- PYPE-LIEVENS Ingrid : également chargée de la Présidence de ladite commission
- DAME Barthélémy

Pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH) :

- DUPONT Philippe

11. Commission sport - Arrêt d'un règlement d'ordre intérieur complémentaire

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1^{er} ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025 par le conseil communal, dont ses articles 50 et suivants relatifs aux commissions et approuvés par la tutelle régionale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de définir certaines dispositions complémentaires et accessoires à la tenue des commissions constituées, dont notamment celle relative au sport, afin de poser des balises organisationnelles durant la mandature 2024-2030 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter les dispositions complémentaires suivantes de la commission sport :

Commission « Sport »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

- Article L1122-34 : §1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

- Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025, dont ses articles 50 et suivants.

Art. 2 – Composition

La commission est composée de trois conseillers communaux.

La commission est présidée par un de ceux-ci.

Les membres du conseil communal siégeant au sein de la commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Afin d'appliquer la répartition proportionnelle, une règle de trois est appliquée.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informées.

Ces experts n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Par ailleurs, tout conseiller communal non-membre de la commission peut également être présent durant les réunions de celle-ci, même sans y avoir été convoqué.

Art. 3 – Secrétariat

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Directeur général ou par le membre du personnel communal qu'il désigne.

Art. 4 - Objet de la commission

La mission de la commission est de préparer les discussions du conseil communal relatives au sport au sens le plus large, mais en lien avec l'intérêt communal.

Art. 5 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président et les membres effectifs désignés par le conseil communal.

Les personnes non-désignées comme membre de la commission par le conseil ont voix consultative.

Les avis formulés sont pris à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du président de la commission.

Art. 6 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

La commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Il est renvoyé aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal y relatives à ce sujet.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées aux membres par courrier électronique, 7 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée aux membres du collège communal. Le ou les échevins chargés de la matière sont invités à participer aux réunions de la commission.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne assistant aux réunions de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné en ayant un intérêt personnel et direct sur un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), d'une personne assistant aux commissions en qualité d'expert ou de personne intéressée, le collège communal, après en avoir été informé par le président de la commission, après avoir permis à la personne en cause de faire valoir ses arguments, peut décider la suspension ou la révocation de celui-ci.

Art. 8 – Compte-rendu des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces comptes-rendus sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le compte-rendu est envoyé aux membres de la commission. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 9 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 10 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 11 - Rémunération des membres

Le conseil communal a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission :

- le président a droit à un jeton de présence de 208,07 euros par réunion (février 2025).
- le membre effectif a droit à un jeton de présence de 104,04 euros par réunion (février 2025).

Ces montants sont liées à l'indice 138.01 (indexation identique aux membres du personnel de l'administration communale).

Pour se voir octroyer le jeton de présence, les membres des commissions devront impérativement signer la liste de présence présentée en séance.

Art. 12 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Arrêté par le conseil communal le 17 avril 2025

12. Commission sport - Désignation des membres

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté en séance publique du conseil communal le 30 janvier 2025, notamment ses articles 50 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur complémentaire de la commission visée par la présente délibération tel que validé par le conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant que sur base des dispositions précitées, il convient de désigner trois membres au sein du conseil communal pour siéger au sein de la commission visée par la présente délibération ;

Considérant que la répartition des mandats s'opère de la sorte : deux conseillers communaux désignés par le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA), un conseiller communal désigné par le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS-BVH) ;

Considérant qu'il convient également de désigner un Président de la commission ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (2) : Lembourg Benjamin et Carlier Lauriane ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Motte Stephan ;

Considérant que Lembourg Benjamin est également proposé par son groupe politique afin d'assurer la Présidence de la commission ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – De prendre acte de la désignation en qualité de membre au sein de la commission sport de :

Pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA) :

- LEMBOURG Benjamin : également chargé de la Présidence de ladite commission

- CARLIER Lauriane

Pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH) :

- MOTTE Stephan

13. Commission ruralité/environnement - Arrêt d'un règlement d'ordre intérieur complémentaire

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1^{er} ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025 par le conseil communal, dont ses articles 50 et suivants relatifs aux commissions et approuvés par la tutelle régionale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de définir certaines dispositions complémentaires et accessoires à la tenue des commissions constituées, dont notamment celle relative à la ruralité/environnement, afin de poser des balises organisationnelles durant la mandature 2024-2030 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter les dispositions complémentaires suivantes de la commission ruralité/environnement:

Commission « Ruralité/Environnement »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

- Article L1122-34 : §1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

- Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025, dont ses articles 50 et suivants.

Art. 2 – Composition

La commission est composée de trois conseillers communaux.

La commission est présidée par un de ceux-ci.

Les membres du conseil communal siégeant au sein de la commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Afin d'appliquer la répartition proportionnelle, une règle de trois est appliquée.

A titre d'expert ou de personnes intéressées, des citoyens peuvent être invités par appel à candidatures, approuvées par le collège communal, à participer à la commission.

Pour apprécier la candidature, ces citoyens devront notamment :

- Être domiciliés à Honnelles ;
- Présenter un intérêt évident pour l'objet de la commission démontré via un exposé de leur motivation ;

Le nombre maximum de citoyens admis à participer au sein de cette commission pourra être précisé par le collège communal si le nombre de candidatures est trop important pour permettre un fonctionnement optimal de celle-ci.

Les candidatures citoyennes retenues mais pour lesquelles une désignation n'a pu être opérée, pourront être versées dans une réserve. En cas de désintérêt manifeste (après deux rappels écrits), de révocation ou de démission du citoyen désigné, il pourra être puisé dans ces candidatures par ordre alphabétique.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ces experts n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Par ailleurs, tout conseiller communal non-membre de la commission peut également être présent durant les réunions de celle-ci, même sans y avoir été convoqué.

Art. 3 – Secrétariat

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Directeur général ou par le membre du personnel communal qu'il désigne.

Art. 4 - Objet de la commission

La mission de la commission est de préparer les discussions du conseil communal relatives à l'environnement et à la ruralité au sens le plus large, mais en lien avec l'intérêt communal.

Art. 5 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président et les membres effectifs désignés par le conseil communal.

Les personnes non-désignées comme membre de la commission par le conseil ont voix consultative.

Les avis formulés sont pris à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du président de la commission.

Art. 6 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

La commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Il est renvoyé aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal y relatives à ce sujet.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées aux membres par courrier électronique, 7 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée aux membres du collège communal. Le ou les échevins chargés de la matière sont invités à participer aux réunions de la commission.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne assistant aux réunions de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné en ayant un intérêt personnel et direct sur un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), d'une personne assistant aux commissions en qualité d'expert ou de personne intéressée, le collège communal, après en avoir été informé

par le président de la commission, après avoir permis à la personne en cause de faire valoir ses arguments, peut décider la suspension ou la révocation de celui-ci.

Art. 8 – Compte-rendu des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces comptes-rendus sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le compte-rendu est envoyé aux membres de la commission. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 9 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 10 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 11 - Rémunération des membres

Le conseil communal a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission :

- le président a droit à un jeton de présence de 208,07 euros par réunion (février 2025).
- le membre effectif a droit à un jeton de présence de 104,04 euros par réunion (février 2025).

Ces montants sont liées à l'indice 138.01 (indexation identique aux membres du personnel de l'administration communale).

Pour se voir octroyer le jeton de présence, les membres des commissions devront impérativement signer la liste de présence présentée en séance.

Art. 12 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Arrêté par le conseil communal le 17 avril 2025

14. Commission ruralité/environnement - Désignation des membres

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté en séance publique du conseil communal le 30 janvier 2025, notamment ses articles 50 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur complémentaire de la commission visée par la présente délibération tel que validé par le conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant que sur base des dispositions précitées, il convient de désigner trois membres au sein du conseil communal pour siéger au sein de la commission visée par la présente délibération ;

Considérant que la répartition des mandats s'opère de la sorte : deux conseillers communaux désignés par le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA), un conseiller communal désigné par le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS-BVH) ;

Considérant qu'il convient également de désigner un Président de la commission ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (2) : Dame Barthélémy et Simon Carine ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Fleurquin Isabelle ;

Considérant que Dame Barthélémy est également proposé par son groupe politique afin d'assurer la Présidence de la commission ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – De prendre acte de la désignation en qualité de membre de la commission ruralité/environnement de :

Pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA) :

- DAME Barthélémy : également chargé de la Présidence de ladite commission
- SIMON Carine

Pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH) :

- FLEURQUIN Isabelle

15. Commission culture/tourisme - Arrêt d'un règlement d'ordre intérieur complémentaire

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1^{er} ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025 par le conseil communal, dont ses articles 50 et suivants relatifs aux commissions et approuvés par la tutelle régionale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de définir certaines dispositions complémentaires et accessoires à la tenue des commissions constituées, dont notamment celle relative à la culture/au tourisme, afin de poser des balises organisationnelles durant la mandature 2024-2030 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter les dispositions complémentaires suivantes de la commission culture/tourisme:

Commission « Culture/Tourisme »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

- Article L1122-34 : §1^{er}. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membres de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

- Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté le 30 janvier 2025, dont ses articles 50 et suivants.

Art. 2 – Composition

La commission est composée de trois conseillers communaux.

La commission est présidée par un de ceux-ci.

Les membres du conseil communal siégeant au sein de la commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Afin d'appliquer la répartition proportionnelle, une règle de trois est appliquée.

A titre d'expert ou de personnes intéressées, des citoyens peuvent être invités par appel à candidatures, approuvées par le collège communal, à participer à la commission.

Pour apprécier la candidature, ces citoyens devront notamment :

- Être domiciliés à Honnelles ;
- Présenter un intérêt évident pour l'objet de la commission démontré via un exposé de leur motivation ;

Le nombre maximum de citoyens admis à participer au sein de cette commission pourra être précisé par le collège communal si le nombre de candidatures est trop important pour permettre un fonctionnement optimal de celle-ci.

Les candidatures citoyennes retenues mais pour lesquelles une désignation n'a pu être opérée, pourront être versées dans une réserve. En cas de désintérêt manifeste (après deux rappels écrits), de révocation ou de démission du citoyen désigné, il pourra être puisé dans ces candidatures par ordre alphabétique.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés.

Ces experts n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Par ailleurs, tout conseiller communal non-membre de la commission peut également être présent durant les réunions de celle-ci, même sans y avoir été convoqué.

Art. 3 – Secrétariat

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Directeur général ou par le membre du personnel communal qu'il désigne.

Art. 4 - Objet de la commission

La mission de la commission est de préparer les discussions du conseil communal relatives à la culture et au tourisme au sens le plus large, mais en lien avec l'intérêt communal.

Art. 5 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président et les membres effectifs désignés par le conseil communal.

Les personnes non-désignées comme membre de la commission par le conseil ont voix consultative.

Les avis formulés sont pris à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du président de la commission.

Art. 6 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

La commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Il est renvoyé aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal y relatives à ce sujet.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées aux membres par courrier électronique, 7 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée aux membres du collège communal. Le ou les échevins chargés de la matière sont invités à participer aux réunions de la commission.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne assistant aux réunions de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné en ayant un intérêt personnel et direct sur un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), d'une personne assistant aux commissions en qualité d'expert ou de personne intéressée, le collège communal, après en avoir été informé par le le président de la commission, après avoir permis à la personne en cause de faire valoir ses arguments, peut décider la suspension ou la révocation de celui-ci.

Art. 8 – Compte-rendu des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un compte-rendu signé par le président et le secrétaire de la commission. Étant donné que ces comptes-rendus sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le compte-rendu est envoyé aux membres de la commission. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 9 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 10 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 11 - Rémunération des membres

Le conseil communal a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission :

- le président a droit à un jeton de présence de 208,07 euros par réunion (février 2025).
- le membre effectif a droit à un jeton de présence de 104,04 euros par réunion (février 2025).

Ces montants sont liées à l'indice 138.01 (indexation identique aux membres du personnel de l'administration communale).

Pour se voir octroyer le jeton de présence, les membres des commissions devront impérativement signer la liste de présence présentée en séance.

Art. 12 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Arrêté par le conseil communal le 17 avril 2025

16. Commission culture/tourisme - Désignation des membres

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel qu'arrêté en séance publique du conseil communal le 30 janvier 2025, notamment ses articles 50 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur complémentaire de la commission visée par la présente délibération tel que validé par le conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant que sur base des dispositions précitées, il convient de désigner trois membres au sein du conseil communal pour siéger au sein de la commission visée par la présente délibération ;

Considérant que la répartition des mandats s'opère de la sorte : deux conseillers communaux désignés par le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA), un conseiller communal désigné par le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS-BVH) ;

Considérant qu'il convient également de désigner un Président de la commission ;

Considérant que, pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement propose les candidatures de (2) : Carton Sabine et Ledent Michel ;

Considérant que, pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles propose la candidature de (1) : Coquelet Dominique ;

Considérant que Carton Sabine est également proposée par son groupe politique afin d'assurer la Présidence de la commission ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} – De prendre acte de la désignation en qualité de membre de la commission culture/tourisme de :

Pour la majorité, le groupe Pour Honnelles Autrement (PHA) :

- CARTON Sabine : également chargée de la Présidence de ladite commission
- LEDENT Michel

Pour la minorité, le groupe PS - Bien Vivre à Honnelles (PS – BVH) :

- COQUELET Dominique

17. Renouvellement de la Commission Communale de Constats de Dégâts aux Cultures (CCCDC) - Choix des experts-agriculteurs

Madame Pascale Homérin, Echevine, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017, exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Considérant que le choix des experts par le Collège doit se faire suite à un appel public émis dans les trois mois de l'établissement du nouveau Collège communal ;

Considérant la liste des candidatures reçues ;

Considérant que le Collège :

- a désigné Monsieur John Van Isacker comme expert agriculteur représentant la Commune,
- a désigné Monsieur Francis Bossuyt comme suppléant de l'expert agriculteur représentant la Commune,
- a proposé Monsieur Guy Lisbet comme expert agriculteur représentant le SPW Agriculture,
- a proposé Monsieur Patrick Pype comme suppléant de l'expert agriculteur représentant le SPW Agriculture,

Considérant que la liste doit être validée par le Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Art 1 : de valider la liste des experts désignés par le Collège pour le renouvellement de la Commission communale des dégâts aux cultures.

18. Demande de subside - Ecole des Anciens Elèves de l'Ecole d'Angre - 2025

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Potvin Delphine, agissant au nom de l'ASBL "Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole d'Angre", sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du Jogging de Printemps 2025 ;

Considérant que la précitée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du Jogging de Printemps 2025 ;

Considérant l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à l'ASBL "Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole d'Angre" ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du Jogging de Printemps 2025 ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19. Demande de subside 2025 - Ecole de cirque

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Cavenaille Marguerite, agissant au nom de l'ASBL Ecole de Cirque de Honnelles, sollicite un subside de 2.500 € dans le cadre du bon fonctionnement de l'ASBL susmentionnée ;

Considérant que la précitée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le bon fonctionnement de l'école de Cirque ;

Considérant l'article 76203/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500 € au total à l'ASBL Ecole de Cirque de Honnelles ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour le bon fonctionnement de l'ASBL Ecole de Cirque de Honnelles ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76203/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. Demande de subside 2025 - RUS Angreau - 100 ans de l'ASBL

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de Mme Delmotte Marie, agissant au nom de l'ASBL RUS Angreau, sollicitant un subside de 500 € dans le cadre de l'organisation des 100 ans de l'ASBL ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation culturelle ;

Considérant l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 500 euros au total à l'ASBL RUS Angreau dans le cadre de l'organisation des 100 ans de l'ASBL ;

Article 2 : La bénéficiaire utilise la subvention pour une organisation culturelle ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur Benjamin Lembourg quitte la séance avant la discussion du point.

21. Demande de subside 2025 - Anim'Honnelles - Marché Artisanal

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Anim'Honnelles sollicite un subside dans le cadre de l'organisation de son marché Artisanal ayant eu lieu le 23 mars 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un évènement culturel ;

Considérant l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à 14 voix pour, et 2 abstentions (Isabelle Fleurquin et Stéphan Motte, faisant partie de cette ASBL) :

Article 1^{er} : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total à l'ASBL Anim'Honnelles, pour l'organisation de son marché Artisanal ayant eu lieu le 23 mars 2025 ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'un évènement culturel ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 762/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Demande de subside 2025 - RAJSH - Ecole des Jeunes

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Mme Bronsart Cathy, agissant au nom de la RAJSH, sollicite un subside dans le cadre du fonctionnement de l'Ecole des Jeunes pour l'année 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une organisation sportive ;

Considérant l'article 76403/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500 euros au total à la RAJSH, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole des Jeunes ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76403/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Demande de subside 2025 - RAJSH - Tournoi des Jeunes

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Bronsart Cathy, agissant au nom de la RAJSH, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du Tournoi Annuel des Jeunes 2025 ayant lieu les 03 et 04 mai 2025 ;

Considérant que la précitée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du Tournoi annuel des Jeunes 2025 ayant lieu les 03 et 04 mai 2025 ;

Considérant l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 500 € au total à la RAJSH ;

Article 2 : La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation du Tournoi Annuel des Jeunes 2025 ayant lieu les 03 et 04 mai ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur Benjamin Lembourg entre en séance avant la discussion du point.

24. Demande de subside 2025 - Art Boricup

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, Présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que M. Daubry Antoine, agissant au nom de l'ASBL C.I.M.E., sollicite un subside dans le cadre de l'organisation de l'Art-Boricup 2025 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : Sous réserve de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, la Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total à l'ASBL C.I.M.E., en vue d'assurer l'organisation de l'Art-Boricup 2025 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2025, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. CPAS - Budget 2025 : Service ordinaire et Service extraordinaire

Monsieur Nicolas Dubois, Président du CPAS, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle des actes des centres publics d'action sociale et sur leurs pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2025 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 19 mars 2025 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget CPAS 2025 ;

Vu la présentation établie au Collège communal, en séance du 25 mars 2025, du budget initial de l'exercice 2025 du CPAS ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Excepté pour les articles budgétaires 12401/211.01 et 12401/911.01

- 13 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins, LEDENT M. - Président, LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., PYPE-LIEVENS I, DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,**

- 4 abstentions : **DUPONT Ph, MOTTE St., COQUELET D. et FLEURQUIN I , conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles ,**

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 du CPAS de Honnelles ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

26. **FE Sainte Vierge Montignies sur Roc - Compte 2024**

Madame Pascale Homerin, Echevine, présente le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/01/2025 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14/03/2025 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc , arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/03/2025, réceptionnée en date du 19/03/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Art 1 : La délibération du 14/01/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.341,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.673,61 €
Recettes extraordinaires totales	3.969,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.469,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	416,64€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.832,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,03 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.310,65 €
Dépenses totales	4.749,22 €
Résultat comptable	4.561,43 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

27. FE Saint Martin à Angre - Compte 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine, présente le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/03/2025 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18/03/2025 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/03/2025, réceptionnée en date du 31/03/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 10/03/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.230,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.552,01 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	159,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.477,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	208,06 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	208,06 €
Recettes totales	4.230,94 €
Dépenses totales	3.844,96 €
Résultat comptable	385,98 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A l'Evêché de Tournai

28. Marché public de travaux - Démolition d'un bâtiment vétuste situé ruelle de l'Escalier à Angreau - Conditions, choix du mode de passation, du financement - Projet

Monsieur Quentin Crapez, Echevin, présente le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de démolition d'un bâtiment vétuste à la ruelle de l'Escalier à Angreau ;

Considérant que la procédure initiale a été arrêtée faute de crédits suffisants par décision de non-attribution par le Collège communal réuni en séance du 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'un contact téléphonique a été pris auprès de Mme Elodie Bavay, juriste à l'UVCW en date du 27 mars 2025 ;

Que cette dernière confirme la nécessité de soumettre le marché à l'approbation du Conseil communal étant donné la décision de non-attribution de celui-ci conformément à la circulaire du 19 février 2024 du SPW ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant l'estimation des travaux s'élevant à environ 65.000 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/72157.2025 du budget communal extraordinaire 2025 sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/04/2025,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et les conditions du marché relatif à la démolition d'un bâtiment vétuste à la ruelle de l'Escalier à Angreau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'inscrire la dépense à l'article 421/72157.2025 du budget communal extraordinaire 2025.

29. Marché public de fournitures - Renouvellement du serveur - Mode de passation et fixation des conditions du marché

Monsieur Quentin Crapez, Echevin, présente le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il convient de remplacer l'infrastructure IT de l'administration communale, plus particulièrement, son serveur ;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 104/74253:20250020.2025 sous le numéro de projet 20250020 ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question s'élève approximativement à 55.500 € HTVA ;

Considérant que le marché public dont question sera attribué, sous réserve d'approbation par la tutelle régionale du service extraordinaire du budget 2025 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/03/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif au renouvellement du serveur de l'administration communale. Les conditions du marché sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits prévus au budget de l'exercice extraordinaire 2025 à l'article 104/74253:20250020.2025 au numéro de projet 20250020.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

30. Matériel à déclasser aux ateliers communaux

Monsieur Quentin Crapez, Echevin, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant que l'Administration communale de HONNELLES dispose de matériel vétuste ne pouvant plus être mis en service ;

Considérant que leur remise en état serait très onéreuse ;

Attendu que ceux-ci ne sont plus d'aucune utilité pour nos services ;

Considérant que dès lors il est souhaitable de procéder à leur déclassement en vue de leur éventuelle aliénation ;

Considérant l'inventaire reçu :

- 1 Tronçonneuse Dolmar --> HS
- 1 Souffleur Hitachi RB65 --> HS
- 2 Débroussailleuse Kawasaki --> HS
- 1 Coupe bordure Stihl --> HS
- 1 Coupe bordure Kawasaki --> HS
- 1 Perche élagueuse Hitachi --> HS
- 1 Moteur de tarière Marlyama Revers 2 --> HS
- 1 Combiné à bois+ aspirateur
- 1 Lame à neige fabrication maison
- 1 Bac pour arrière de tracteur fabrication maison
- 1 Renault Master année 2001
- 1 Potence Hydraulique pour placer sur un tracteur
- 2 Bétonneuses Lescha 145l et Lerin 320l
- 1 Chaudière vétuste en pièces détachées

Considérant que la vente a été approuvée par le collège communal en date du 18 mars 2025 ;

Considérant que le collège a décidé de procéder à la vente via la plateforme Auctelia ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au déclassement du matériel suivant:

- 1 Tronçonneuse Dolmar --> HS
- 1 Souffleur Hitachi RB65 --> HS
- 2 Débroussailleuse Kawasaki --> HS
- 1 Coupe bordure Stihl --> HS
- 1 Coupe bordure Kawasaki --> HS
- 1 Perche élagueuse Hitachi --> HS
- 1 Moteur de tarière Marlyama Revers 2 --> HS
- 1 Combiné à bois+ aspirateur
- 1 Lame à neige fabrication maison
- 1 Bac pour arrière de tracteur fabrication maison
- 1 Renault Master année 2001

- 1 Potence Hydraulique pour placer sur un tracteur
- 2 Bétonneuses Lescha 145l et Lerin 320l
- 1 Chaudière vétuste en pièces détachées

Article 2: de procéder à l'aliénation du matériel répertorié ci-dessus.

Article 3: de procéder à la vente via la plateforme Auctelia

Article 4: le Conseil communal donne délégation au Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

31. Mesures de sécurité diverses à la circulation routière avec avis technique préalable

Monsieur Quentin Crapez, Echevin, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le nouveau Règlement Général de Police - Livre 1er - modifié et approuvé par le Conseil communal du 26 mars 2024,

Vu la demande du Collège, en séance du 11 mars 2025, concernant des mesures de sécurité routière diverses avec avis technique préalable de Monsieur Yannick DUHOT du 04 mars 2025 pour les rues suivantes:

A/Avis favorable nécessitant un RC à soumettre à l'agent de probation:

- Chaussée Brunehault: aménagement d'une piste cyclable,
- Rue d'Angre: création d'une zone d'évitement striée,
- Place du Joncquois: organisation de la circulation et du stationnement,
- Rue Louis Baudour: établir un rue scolaire,
- Rue du Partiau: réservation du stationnement,

B/Avis favorable ne nécessitant pas un RC à soumettre à l'agent de probation:

- Rue d'Autreppe: pose de deux coussins Berlinoises disposés côte à côte,

Vu l'avis technique préalable reçu de Monsieur Yannick DUHOT, le 04 mars 2025,

Considérant que la décision du Collège doit être ratifiée par le Conseil communal avant de soumettre les règlements complémentaires à l'agent de probation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De ratifier la décision du Collège en séance du 11 mars 2025.

Article 2: Autorise de soumettre les règlements complémentaires suivant, à l'agent de probation du Guichet des Pouvoirs Locaux - SPW Wallonie, pour approbation concernant les rues suivantes:

- 1/Chaussée Brunehault (Montignies-Sur-Roc): Piste cyclable

- La partie de la voie publique en saillie existant du côté pair, entre les n°22 et 24 est décrétée piste cyclable (unidirectionnelle).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D7.

- 2/ Rue d'Angre (Onnezies): Zone d'évitement striée

- Une zone d'évitement striée triangulaire de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie, du côté pair, juste avant le pignon du n°27 de la rue des Juifs (venant d'Angre). La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 3/ Place du Joncquois (Erquennes): Organisation de la circulation et du stationnement

- La circulation et le stationnement sont organisés, en conformité avec le croquis ci-dessus qu'il conviendra de nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F19, C1 et les marques au sol appropriées.

- 4/ Rue Louis Baudour (Angre): Rue scolaire

- Une rue scolaire est établie du lundi au vendredi, de 7h30 à 8h30, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h30 à 15h30 et le mercredi de 11h30 à 12h30, via le placement de barrières et d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « RUE SCOLAIRE » amovibles.

- 5/ Rue du Partiau (Angre): Réservation du stationnement

- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair le long du n°10. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Article 3: Les travaux seront réalisés conformément au rapport et photo n° 2025-00003959 du SPW Wallonie-Mobilité-Infrastructure-Département des infrastructures locales du 04 mars 2025.

32. Budget participatif 2025-2026 : présentation du projet

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant la demande du Collège communal de mettre en place un projet de budget participatif 2025-2026 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faire participer les citoyens à la prise de décision relative à l'utilisation d'un budget communal (10 000€) ;

Considérant que ce projet sera organisé par le service des Affaires sociales, selon les étapes suivantes :

Phase 1 : Appel aux candidatures

- Première parution de l'appel à candidatures dans le bulletin communal de avril-mai 2025 + Facebook + site internet + panneaux lumineux + affichage
- Seconde parution de l'appel à candidatures dans le bulletin communal de juin-juillet 2025
- Date de remise maximale des formulaires de candidature : 01er septembre 2025
- Mise en ligne sur notre site internet des conditions de participation + formulaire de candidature à compléter

Phase 2 : Réception des candidatures

- Pré-sélection interne en fonction des critères de recevabilité
- Présentation des candidatures au Collège communal : mi-octobre

Phase 3 : Appel aux votes

- Début novembre : Parution de l'article dans le bulletin communal reprenant un bref explicatif des projets reçus et validés par le Collège communal;
- De novembre à décembre : vote des citoyens via le site internet ou talon-réponse bulletin communal (bulletin de octobre-novembre)

Phase 4 : Annonce du/des gagnant(s)

- Communication via le site internet, la page Facebook du projet élu par le citoyen
- Article dans le bulletin communal (bulletin de mars ?)

Phase 5 : Versement du montant perçu 2026

Phase 6 : Réalisation dudit projet élu en 2026

Considérant qu'une enveloppe de 10 000€ sera mise au budget 2026 pour la réalisation du projet élu par les citoyens honnellois ;

Considérant la proposition du dossier en pièce jointe,

Considérant le formulaire de candidature en annexe,

Considérant qu'un Comité d'accompagnement est requis et sera constitué de Monsieur le Bourgmestre, l'échevin des Affaires sociales, un membre de la minorité, l'agent communal en

charge du projet; le responsable ET/OU 2 représentants de l'ASBL/du groupement citoyens du projet élu par les citoyens ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le projet "budget participatif".

Article 2: de désigner comme représentant de la minorité au sein du Comité d'accompagnement du budget participatif : Monsieur DUPONT Philippe.

33. Convention de partenariat actualisée avec l'ASBL "La Conciliation éthique" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale : Modification du montant du subside alloué au partenaire

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant la présentation de la nouvelle convention de partenariat avec l'ASBL "La Conciliation éthique" qui a été actualisée dans le cadre de l'action n°2.9.03 "Médiation/conciliation (de quartier, interculturelle...) et résolution de conflits" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que ce document reprend la modification apportée quant au montant du subside alloué à ce partenaire : il sera de 2553,50€ par an dès cette année 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026 (prolongation du plan d'actions 2020-2025);

Considérant que le PCS demande l'approbation de cette convention;

DECIDE à 13 voix pour et 4 voix contre,

- 13 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., PYPE-LIEVENS I, DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,

- 4 voix contre : **DUPONT Ph, MOTTE St., FLEURQUIN I et COQUELET D. , conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles ,**

Article 1: D'approuver la convention de partenariat actualisée à conclure avec l'ASBL "La Conciliation éthique" concernant l'action 2.9.03 intitulée "Médiation/conciliation (de quartier/interculturelle) et résolution de conflits" reprise dans le plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale. Ledit document spécifie l'adaptation du montant de la subvention allouée à l'ASBL La Conciliation éthique, soit 2553,50€/an, et ce, jusqu'à la fin du plan, prolongée au 31 décembre 2026;

Article 2: Les dépenses seront imputées **à l'article budgétaire 84010/12402.2025 : frais de fonctionnement du budget du Plan de Cohésion Sociale** de l'exercice 2025 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

34. Plan d'actions 2020-2025 (prolongation 2026) du Plan de Cohésion Sociale : Modification de l'action 2.9.03 "Médiation/conciliation (de quartier/interculturelle) et résolution de conflits"

Monsieur Quentin moreau, Echevin, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant l'action n°2.9.03 intitulée "Médiation/conciliation (de quartier/interculturelle) et résolution de conflits" reprise dans le plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant les échanges et négociations qui ont eu lieu avec l'ASBL "La Conciliation éthique";

Considérant la révision du montant du subside qui est alloué à ce partenaire, en l'occurrence 2553,50€ par an, et ce dès cette année 2025;

Considérant que le plan d'actions du Plan de Cohésion Sociale est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 suite à une décision gouvernementale;

Considérant la présentation de la fiche action modifiée par le Plan de Cohésion Sociale, sur base des conseils remis par la Direction de la Cohésion Sociale;

Considérant que ce document est à transmettre à la Direction de la Cohésion Sociale, avec la délibération du Conseil communal, au plus tard pour le 30 avril 2025;

DECIDE à 13 voix pour et 4 voix contre,

- 13 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., PYPE-LIEVENS I, DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,

- 4 voix contre : **DUPONT Ph, MOTTE St., FLEURQUIN I et COQUELET D. , conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles ,**

Article 1: D'approuver la modification de l'action 2.9.03 intitulée "Médiation/conciliation (de quartier/interculturelle) et résolution de conflits" reprise dans le plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale qui consiste en l'adaptation du montant de la subvention allouée à l'ASBL La Conciliation éthique à 2553,50€/an, et ce, jusqu'à la fin du plan, prolongée au 31 décembre 2026;

Article 2: De transmettre la fiche action modifiée à la Direction de la Cohésion Sociale au plus tard pour le 30 avril 2025;

Article 3: Les dépenses seront imputées **à l'article budgétaire 84010/12402.2025 : frais de fonctionnement du budget du Plan de Cohésion Sociale** de l'exercice 2025 ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

35. Congés de Pâques - Conventions de stages sportifs - ratification

Monsieur Quentin moreau, Echevin, présente le point

le Conseil Communal,

Vu que dans le cadre des stages sportifs organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles décide de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels dans le cadre de l'animation de stages de Pâques durant la semaine du 05 au 09 mai 2025

Attendu que les stages auront lieu au complexe de La Roquette à Montignies s/Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,429€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu la délibération du 08 avril 2025 du Collège Communal validant les conventions.

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions des collaborateurs/ices occasionnel(le)s

36. Stages de carnaval - Conventions animateurs - Ratification

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages extrascolaires organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles a décidé de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels dans le cadre de leur animation de stages de Carnaval durant la semaine du 24 au 28 février 2025.

Considérant que les stages ont eu lieu à Fayt le Franc concernant les enfants de 3 à 12 ans.
Considérant que la Commune de Honnelles s'était engagée à verser une contribution financière forfaitaire de 100,00€ net/jour. A cela s'ajoutaient les frais kilométriques de 0,4293€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu la délibération du Collège Communal du 18 février 2025 par laquelle il approuvait les conventions d'animateurs.

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions dont objet

37. FOODTRUCKS 2025 - Conventions des groupes

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un week-end STREET FOOD MUSICAL VILLAGE les 28 et 29 juin 2025 sur la place de Montignies-sur-Roc,

Considérant l'organisation de concerts divers les deux jours de 12 heures à 22 heures,

Considérant les prestations programmées le samedi 28 juin 2025 de :

1. Filippo Zola de 12h30 à 14h30,
2. Hangar de 16h à 17h,
3. Les Crooners borains de 17h30 à 19h,
4. B Street Band de 20h30 à 22h,

Considérant les prestations programmées le dimanche 29 juin 2025 de :

1. La Fanfare de Petit-Dour de 13h à 14h,
2. Tiziana et Fabien de 15h à 17h30 ,
3. 50 Shades of jazz de 18h30 à 19h30,
4. Captain Cover de 20h30 à 22h.

Considérant les attentes des groupes et les obligations de l'Administration communale de Honnelles,

Considérant les conventions établies avec les différents prestataires,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité d'approuver les conventions établies avec les groupes programmés pour le festival de foodtrucks 2025.

38. CHEQUES CADEAUX MARIAGES 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'en 2024, les mariés honnellois recevaient en cadeau un chèque cadeau mariage,

Considérant le souhait de prolonger les chèques cadeaux mariages en 2025,

Vu la proposition d'offrir à chaque couple marié en 2025, un « chèque-cadeau-mariage » d'une valeur de 30 euros,

Vu la proposition de l'utiliser chez les commerçants qui ont signé la convention,

Vu la période de validité des chèques cadeaux mariages qui sera de 12 mois à dater de la date du mariage,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité d'approuver les conventions relatives aux chèques cadeaux mariages en 2025 d'une valeur de 30€.

39. Animation ProVélo - Convention

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant le souhait du Pouvoir Organisateur de sensibiliser les enfants scolarisés à Honnelles à la mobilité et à la sécurité routière à vélo en marquant son accord sur l'organisation du Brevet du Cycliste pour les 5^{ème} et 6^{ème} année primaire par l'ASBL Pro Velo.

Vu l'offre de prix de ProVelo pour le passage du brevet du cycliste pour cette année scolaire : montant de 3186€

Considérant que les journées d'entraînement et les passages de brevet auront lieu entre mars et juin

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte de la convention de collaboration entre l'Administration et ProVélo

40. Handycity 2024-2030

Monsieur Quentin moreau, Echevin, présente le point

Le Conseil communal

Considérant la demande du service des Affaires sociales de signer de la charte d'inclusion des personnes en situation de handicap,

Considérant que cette dernière émane de l'asbl Esenca,

Considérant que ladite charte vise à travailler concrètement durant la mandature en vue de l'obtention du renouvellement du label Handycity 2024-2030,

Considérant les documents annexés :

- Courrier présentatif
- Formulaire d'inscription au processus Handycity 2024-2030, à remettre au plus tard au 30/06/25
- Dossier de présentation
- Charte

Considérant **Handycity®** qui est un label qui vise à encourager les communes qui travaillent l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs différentes compétences transversales,

Considérant que ce label est octroyé par l'asbl ESENCA, réseau SOLIDARIS, créé en 1920, et qui défend les personnes en situation de handicap, atteintes de maladies grave et invalidante, indépendamment de leur âge ou leur appartenance philosophique,

Décide à l'unanimité :

Article unique : de signer le formulaire d'inscription au processus Handycity 2024-2030

41. Rapport sur les synergies - Adoption

Monsieur Nicolas Dubois, Président du CPAS, présente le point

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 26bis, paragraphe 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-11, alinéa 3 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique ;
Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS ;

Attendu que le projet de rapport sur les synergies a été présenté le 12 mars 2025 au Comité de concertation commune-CPAS ;

Attendu que le projet de rapport synergies a été présenté et débattu lors de la réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 17 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Adopte le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS

42. Commune de Honnelles - Tutelle générale d'annulation (obligatoire) - Délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Monsieur Mathieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point.

Le Conseil communal,

Considérant le courrier émanant du SPW intérieur/Département des Politiques publiques locales dont question sous objet;

Considérant que celui-ci a été porté au Collège du 11 mars;

Considérant la suppression de l'article 71 sur le site internet;

Considérant l'annexe reprenant ledit courrier;

Décide à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de ce qui précède.

43. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2025

Le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025 est approuvé par

- 17 voix pour à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., HOMERIN P., CRAPEZ Q., BRONCHART F., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LEMBOURG B, SIMON-PETILLON C., CARLIER L., CARTON S., PYPE-LIEVENS I, DAME B. et DUBOIS N. conseillers /PHA ,

DUPONT Ph, MOTTE St., FLEURQUIN I et COQUELET D. , conseillers/PS-Bien vivre à Honnelles

44. Questions - réponses

Question de Benjamin Lembourg :

Concernant le dossier du permis d'implantation des éoliennes à Athis, Montignies sur Roc, l'enquête publique s'est terminée le 14 avril dernier, pouvez-vous m'informer des prochaines étapes administratives ?

Réponse de Matthieu Lemiez :

Le Dossier sera à l'ordre du jour du collège de la semaine prochaine

Le collège devra remettre un avis qui sera en accord avec l'avis rendu par les citoyens lors de la consultation populaire effectuée il y a deux ans. Mr Lemiez informe qu'il y a des manquements dans l'étude qui devront être analysés plus en profondeur.

Question de Benjamin Lembourg :

Il y a quelques semaines sur la route entre Angreau et Roisin, nos services incendies ont été appelés pour un feu dans la batterie d'une voiture électrique qui est devenu très vite incontrôlable et très difficile à éteindre avec des moyens conventionnels.

Les hydrants pour l'extinction des incendies sont appelés communément les bouches d'incendie. Ils relèvent depuis toujours de la compétence et de la responsabilité communale.

Dans ce but, la Société wallonne des eaux (SWDE) propose aux communes qu'elle dessert d'établir une convention afin de leur permettre de remplir leurs obligations légales. Par cette convention, la commune s'engage à confier à la SWDE le contrôle, l'entretien et la remise en état des hydrants situés sur son territoire et desservis par cette dernière.

Notre commune compte-t-elle y adhérer ?

Réponse de Quentin Crapez :

Mr Crapez est membre du conseil d'exploitation de la SWDE. Une réunion aura lieu en juin et ce dossier sera exposé. Mr Crapez ne sait en dire plus pour le moment. Il sera peut-être intéressant d'y adhérer en fonction du coût demandé.

Mr Crapez ne connaît pas le nombre exact de bouches incendie se trouvant sur le territoire honnellois.

Question de Dominique Coquelet :

Dans quelques jours une nouvelle épicerie va ouvrir à Angre. Pensez-vous que les horaires de l'épicerie de la Passerelle seront modifiés? Il y a eu un peu de laisser aller sur ce point.

Madame Coquelet souhaite également savoir si la présentation des produits ne peut pas être revue afin d'avoir une meilleure vue sur ce qui peut être acheté dans l'épicerie

Réponse de Nicolas Dubois :

Il rappelle que c'est un projet qui a été mis en place il y a quelques années et qui a pour but la réinsertion sociale professionnelle. Depuis, et c'est une bonne chose, il y a beaucoup moins de personnes qui bénéficient du RIS et qui peuvent se réintégrer via l'épicerie sociale.

L'épicerie est donc gérée principalement par des étudiants et quelques bénéficiaires du RIS encadrés par une équipe

Il faut également savoir que le bâtiment n'appartient pas au CPAS et il y a certains travaux à effectuer.

Le CPAS aimerait que cette épicerie soit plus accueillante attractive,... mais il ne faut pas oublier que cela a un coût et qu'il est important de ne pas galvauder les deniers publics.

Nous ne sommes pas pleinement satisfaits du fonctionnement, mais nous y sommes très attentifs et notre volonté est toujours d'améliorer ce service. Dans les mois à venir ce projet pourrait retrouver sa fonction première, la finalité socio professionnelle sans oublier la vie du village et la maîtrise des coûts.

Question de Philippe Dupont :

Pouvons-nous avoir des nouvelles de l'ancienne maison communale sur la place d'Angre. Ce bâtiment appartient-il toujours à la commune?

Réponse de Matthieu Lemiez :

Le dossier a été remis dans les mains d'un notaire. Les lieux ont été sécurisés.

La volonté du collège est toujours de vendre le bâtiment, de faire plus de publicité et espère avoir plus d'offres.

Une offre avait été déposée, mais elle n'avait pas abouti.

Bien conscient qu'il faudra envisager des travaux de chauffage (pompe à chaleur par exemple), Mr Dupont s'interroge sur le fait que ce bâtiment pourrait éventuellement être utilisé pour l'épicerie sociale et peut-être envisager une épicerie à l'ancienne avec un comptoir et non une supérette.

Monsieur Dubois a déjà visité ce battement et avait envisagé d'installer épicerie en bas et rénover l'étage pour en faire un logement. Malheureusement, il y a beaucoup trop de travaux à effectuer, la toiture est en très mauvais état.

Ce chantier serait trop important à supporter pour le CPAS pour cette mandature. Le CPAS se focalise sur les travaux de rénovation de la rue d'En haut.

HUIS CLOS pour les points de 45 à 49

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Jonathan ROBERT

Matthieu Lemiez